



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Grenade-sur-L'Adour dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au Centre Socio-culturel, sous la présidence de Madame Odile LACOUTURE.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 18 juin 2020

Ordre du jour :

- ❖ Election du Vice-président
- ❖ Délégation du Conseil d'Administration au Président : Article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- ❖ Budget CCAS : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »
- ❖ Bâtiment associatif « Amitiés d'Automne » : Contrat de vérification de conformité des installations électriques ERT avec l'APAVE
- ❖ Secours d'urgence
- ❖ EHPAD de Coujon :
 - Présentation de l'établissement
 - Approbation du Compte de Gestion 2019
 - Etat réalisé des recettes et des dépenses (ERRD) 2019
 - Etat des prévisions de recettes et de dépenses 2020
 - Contrat de location longue durée pour un véhicule
 - Covid 19 : Versement d'une prime exceptionnelle
 - Création d'un poste d'infirmière en soins généraux pour accroissement d'activités permanent à temps non complet
 - Désignation des délégués élu et agent au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- ❖ Questions diverses

Présents : Odile LACOUTURE, Eliane HEBRAUD, Didier BERGES, Christine PIETS, Marie-Pierre DARGELOS, Nadine TASTET, Danielle POIRAUD, Jean-Paul CLAVE, Michel BIOLE, Hélène DESTARAC, Anne-Marie BERGES

Excusées : Régine RIBERT, Michelle LAFITTAU

Madame Odile LACOUTURE, Présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Grenade-sur-l'Adour, souhaite la bienvenue aux nouveaux membres de l'assemblée à savoir :

Elus municipaux

Eliane HEBRAUD
Didier BERGES
Régine RIBERT
Christine PIETS
Marie-Pierre DARGELOS
Nadine TASTET

Membres issus de la société civile

Michelle LAFITTAU
Danielle POIRAUD
Jean-Paul CLAVE
Michel BIOLE
Hélène DESTARAC
Anne-Marie BERGES

1) Election du Vice-Président au sein du Conseil d'Administration

Madame la Présidente informe l'assemblée que suite au renouvellement des membres du Conseil d'administration, il convient de nommer un nouveau vice-Président et propose la candidature de Mme Eliane HEBRAUD.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

ÉLIT Madame Eliane HEBRAUD Vice-présidente du Conseil d'Administration du CCAS de Grenade-sur-l'Adour.

2) Délégation du Conseil d'Administration à la Présidente : Article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Madame la Présidente expose à l'assemblée que les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (Article R 123-21) permettent au Conseil d'Administration de déléguer à la Présidente un certain nombre de ses compétences.

Considérant la nécessité de faciliter l'administration des affaires du Centre Communal d'Action Sociale et d'optimiser son fonctionnement quotidien,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de confier à Madame la Présidente, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes parmi les 8 compétences, conformément à l'article R 123-21 :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code de la commande publique;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

M. Jean-Paul CLAVE s'interroge sur le « 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Mme le Maire précise que ceci concerne la location ou la mise à disposition de biens immeubles par le CCAS (ex : logement de fonction EHPAD, local « Amitiés d'Automne »).

3) Budget CCAS : Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Monsieur le trésorier principal, il est désormais demandé aux Collectivités Territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Mme la Présidente propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- Réceptions (repas des aînés + association « amitié d'automne ») : denrées diverses + traiteur + animation musicale + décorations diverses
- Colis des aînés
- Noël : cadeaux de fin d'année pour résidents de l'EHPAD

M. Jean-Paul CLAVE se questionne sur les frais de réception « Amitiés d'Automne ».

Mme le Maire précise que le CCAS est propriétaire du bâtiment accueillant l'association « Amitiés d'Automne ». Ce local, trop exigüé pour accueillir l'ensemble des adhérents, a bénéficié de travaux d'extension. Les dépenses mentionnées ci-dessus correspondent au vin d'honneur organisé à réception desdits travaux.

M. Didier Berges aborde la participation financière de ladite association aux travaux.

Mme la Présidente indique que le don de 5 000 € d'« Amitiés d'Automne » est à destination du CCAS (2 500 € sur l'exercice 2019 et 2 500 € sur 2020).

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget du CCAS.

4) Bâtiment associatif « Amitiés d'Automne » : Contrat de vérification de conformité des installations électriques ERT avec le Bureau de contrôle APAVE

Madame la Présidente informe les membres du Conseil d'administration que suite aux travaux d'extension du bâtiment associatif « Amitiés d'Automne », il est nécessaire de réaliser une vérification de conformité des installations électriques ERT.

A cet effet, elle invite le Conseil d'administration à se prononcer sur le contrat joint en annexe proposé par l'APAVE, selon les conditions fixées entre les parties et pour la somme de 264,00 € TTC.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de vérification de conformité des installations électriques ERT avec le Bureau de Contrôle APAVE joint en annexe, pour un montant total de 264,00 €,

AUTORISE Madame la Présidente à signer ledit document,

DIT que les crédits nécessaires figureront au budget primitif 2020 du CCAS.

M. Michel BIOLE souhaite savoir si d'autres contrôles ont été réalisés à réception des travaux.

5) Secours exceptionnel

Madame la Présidente expose les difficultés financières d'une administrée grenadoise.

Elle rappelle la délibération 2019-32 du 21 octobre 2019 allouant une aide de 370,59 € à cette administrée pour l'aider à régler une facture d'électricité. Ladite délibération précisait entre autres qu'*eu égard aux demandes d'aides récurrentes, cette administrée doit trouver des solutions pérennes à ses problèmes financiers (aide de la famille, déménagement dans un logement plus petit et mieux isolé, meilleure gestion du budget...)*. En effet, *les secours alloués par le CCAS de la Commune doivent rester ponctuels et exceptionnels* ».

Il est également fait rappel des aides antérieures allouées par le CCAS à cette personne :
2016 : 437,59 € - 2017 : 492,61 € - 2018 : 550,64 €

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur l'attribution d'une aide financière pour la prise en charge de sa facture d'électricité.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de ne pas répondre favorablement à la demande d'aide financière de cette administrée grenadoise,

DIT que cette personne doit reprendre contact avec l'Assistante Sociale de Secteur et/ou une Conseillère en économie sociale et familiale afin d'obtenir un soutien pour la gestion de son budget,

DIT qu'une aide administrative lui sera apportée pour renégocier son prêt immobilier auprès de la banque afin de diminuer le montant de ses mensualités,

RAPPELLE que les secours alloués par le CCAS doivent rester ponctuels et exceptionnels.

6) Secours exceptionnel

Madame la Présidente expose au Conseil d'administration les difficultés financières d'une famille grenadoise.

Le Conseil d'Administration est invité à se prononcer sur l'attribution d'une aide financière pour la prise en charge d'une facture de gaz et électricité.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de prendre en charge, pour partie, la dernière facture de gaz et d'électricité de cette famille grenadoise, pour un montant de 300 €. Cette somme sera directement réglée auprès du fournisseur « ENGIE »,

DIT que cette famille doit prendre contact avec l'Assistante sociale de secteur afin d'obtenir une aide financière complémentaire,

AUTORISE Madame la Présidente à signer toute pièce à cet effet,

DIT que les crédits nécessaires figureront au Budget Primitif 2020 du CCAS.

Mme Gasque-Cazalis, directrice de l'EHPAD de Coujon, informe l'assemblée qu'un document synthétique de présentation de l'établissement a été remis à chacun et qu'elle se tient à disposition pour répondre à toute question et/ou organiser une visite sur site dès que la situation sanitaire le permettra.

7) EHPAD de Coujon : Approbation du Compte de Gestion 2019

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état d'actif, l'état de passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier Municipal a repris dans ses écritures, le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de toutes les recettes émises et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Total des Charges : 2 127 371,19 €

Total des produits : 2 094 443,27 €

Soit un déficit de fonctionnement sur l'exercice 2019 de 32 927,95 €

Mme Gasque-Cazalis, Directrice de l'EHPAD, précise que suite à diverses réformes, les affectations de résultats se font directement sur les Comptes de Gestion.

Elle informe qu'un report excédentaire de 2018 de 671 680,97 € a permis d'absorber le déficit de 32 927,95 € et permet ainsi de dégager un excédent de fonctionnement cumulé à 638 753,02€.

Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,

DECLARE que le compte de gestion 2019 dressé par le Trésorier Municipal visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

8) EHPAD de Coujon : Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2019

Mme Gasque-Cazalis informe l'assemblée que l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) remplace le Compte Administratif habituellement voté.

Elle précise que le déficit 2019 est essentiellement une conséquence de l'augmentation importante des charges de personnels due aux remplacements d'agents en arrêt maladie.

Elle indique qu'un travail de réorganisation du travail sera mené cette année, avec l'aide de la nouvelle infirmière coordonnatrice.

M. Dedies précise qu'en 2018, l'ARS nous faisait remarquer que le « tournant » médicalisé n'avait pas été pris et qu'il était nécessaire de recruter une infirmière coordinatrice, une psychologue... Ces nouveaux postes ont également gonflé les charges de personnels.

Après avoir pris connaissance et approuvé le Compte de Gestion 2019 de l'EHPAD de Coujon, Mme la Présidente invite l'assemblée à se prononcer sur l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2019.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

(Mme la Présidente sort de la salle et ne prend pas part au vote)

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) 2019 ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Hébergement

Mandats : 1 092 831,16 €
Titres : 1 075 322,25 €
Déficit Exercice 2019 : - 17 508,91 €

Dépendance

Mandats : 387 279,92 €
Titres : 403 064,93 €
Excédent exercice 2019 : + 15 785,01 €

Soins

Mandats : 647 260,11 €
Titres : 616 056,06 €
Déficit exercice 2019 : - 31 204,05 €

MONTANT TOTAL DU DEFICIT EXERCICE 2019 : - 32 927,95 €

Mme Gasque-Cazalis précise que la partie hébergement est sous l'autorité du Conseil Départemental et qu'elle doit être votée avant le 31 octobre N-1. Une réponse doit s'en suivre dans les deux mois, quant au prix de journée.

La partie Dépendance, qui relève également du Conseil Départemental, correspondant à une dotation de crédits versée par 12^{ème}. Le mode de calcul de cette enveloppe budgétaire est basé sur la dépendance générale de l'établissement (évaluation au mois de septembre GIR Moyen Pondéré).

La partie soins relève de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) avec une dotation de crédits versée par 12^{ème}. De janvier à juin, versement du même montant que l'année précédente jusqu'au vote de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) au 30 juin dernier délai pour le calcul de la nouvelle dotation.

Monsieur Berges informe avoir rencontré M. SUTTER, Comptable public, avec Mme Lacouture et M. Dedies, afin de réaliser un bilan des états financiers concernant la Commune et le CCAS.

Il indique que la pandémie de Covid-19 et la période de confinement ont bouleversé le calendrier, sachant que l'ERRD doit être habituellement voté au 1^{er} avril et l'EPRD au 30 juin.

Il indique par ailleurs que les documents afférents aux points abordés lors des prochains Conseils d'administrations, seront envoyés aux membres en amont de la réunion afin de permettre à chacun de s'imprégner du sujet.

Madame la présidente profite de l'occasion pour féliciter Mme Gasque-Cazalis et toute son équipe pour tout l'investissement et la parfaite gestion de cette période de crise sanitaire.

9) EHPAD de Coujon : Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) 2020

Madame la Présidente présente au Conseil d'Administration l'Etat des Prévisions de Recettes et Dépenses concernant l'EHPAD de Coujon pour l'année 2020.

M. Didier Berges s'interroge sur la somme de 82 293,29 € inscrite en investissement.

Mme Gasque-Cazalis précise que seules les dépenses sont inscrites en investissement :

- 16 500 € : Changement du mobilier de la salle à manger
- 52 793,29 € : remboursement du Capital de l'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne afférent au rachat du bâtiment (prêt contracté en 2009 et renégocié en 2015 pour 15 ans)
- 13 000 € : provisions pour changement de matériel éventuel

Monsieur Didier BERGES souhaite savoir ce qu'il est advenu du provisionnement résultant du rachat du bâtiment par l'EHPAD.

Des recherches seront réalisées sur les budgets des années concernées et une réponse sera apportée aux membres du Conseil d'administration lors de la prochaine séance.

Monsieur Didier BERGES s'interroge sur la possibilité de renégocier le prêt actuel contracté à un taux de 2,23% en 2015.

Monsieur Dedies précise que dans le cadre de la signature du prêt pour les travaux de réhabilitation de la piscine, une demande de re négociation a été réalisée pour l'emprunt de l'EHPAD, mais celui-ci a été refusé par la Banque, eu égard au montant trop élevé des frais de pénalités.

Vu l'exposé de Madame la présidente,
Après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents et en avoir délibéré,
Le Conseil d'administration, à l'unanimité,

APPROUVE l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) 2020 de l'EHPAD de Coujon, ainsi qu'il suit :

Section Hébergement

	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	1 044 662,00 €	1 044 662,00 €
Investissement	-	82 293,29 €

Section Dépendance

	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	400 499,00 €	400 499,00 €

Section Soins

	Recettes	Dépenses
Fonctionnement	600 000,00 €	600 000,00 €

DIT que cette délibération abroge et remplace la délibération 2019-35 du 21 octobre 2019 adoptant le Budget de la Section Hébergement pour l'année 2020.

Mme Gasque-Cazalis explique que suite à la transmission au Département du Budget hébergement voté le 21 octobre 2019, un arrêté départemental fixait au 1^{er} février 2020 le tarif journalier à l'hébergement et la dépendance (55, 27 €). Cependant, suite à la réception d'un deuxième arrêté en date du 10 juin 2020 fixant de nouveaux tarifs journaliers (55,77 €) à compter du 1^{er} juin 2020, il est nécessaire d'abroger ladite délibération qui est aujourd'hui caduque, pour re voter le budget hébergement dans le cadre de l'EPRD comme ci-dessus proposé.

Elle précise également que des investissements sont à prévoir à court termes :

- Révision toiture
- Climatisation des couloirs (pour information, le climatiseur de la salle à manger ne fonctionne plus. Le devis de réparation s'élève à environ 2 500 €. Un devis va être demandé pour un appareil neuf)
- Bac à graisse
- Volets roulants électriques
- Bacs à douche.....

Un état des lieux global doit être réalisé.

Monsieur Dedies précise que Mme BASTAT de l'ARS a récemment précisé que dans le cas où l'EHPAD resterait autonome, il serait possible de présenter un projet global de rénovation pour lequel nous pourrions prétendre à des aides financières de l'ARS et du Conseil départemental.

10) EHPAD de Coujon : Vente d'un véhicule et contrat de location longue durée (LLD) pour un nouveau véhicule

Madame la Présidente informe les membres du Conseil d'Administration qu'il est nécessaire de remplacer le véhicule de marque Peugeot 405 (Immatriculation 7532 PE 40) arrivé en fin de parcours. Elle propose de vendre cette voiture sous forme de reprise auprès du fournisseur choisi pour l'achat du nouveau véhicule, pour un montant de 1 000,00 € T.T.C. et précise qu'elle sera sortie de l'actif qui est inscrit dans l'inventaire de l'EHPAD de Coujon.

Elle soumet à l'assemblée une proposition commerciale des Etablissements Labarthe à Saint-Pierre-du-Mont pour un nouveau véhicule de marque Peugeot - Type Rifter Active Standard PureTech 110 au prix de 20 089,00 € (reprise de 1 000 € comprise).

A cet effet, elle propose la signature d'un contrat de location longue durée avec la Société CREDIPAR - 35200 Rennes - incluant les conditions suivantes :

- Location sur une durée de 37 mois
- Forfait de 20 000 km sur les 37 mois
- Maintenance, forfait de gestion et garantie perte financière inclus
- Loyer mensuel T.T.C. : 507,01 € le 1^{er} mois et 387,01 € mensuels sur 36 mois

M. Jean-Paul CLAVE n'est pas convaincu de la pertinence d'une location eu égard au peu de kilomètres annuels réalisés.

Mme la Présidente et M. Berges précisent que le prix de la location comprend tous les frais de révisions, réparations et maintenances et permet de rouler en toute sécurité avec un véhicule en très bon état d'entretien.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

ACCEPTE la location longue durée pour le véhicule de marque Peugeot - Type Rifter Active Standard PureTech 110,

AUTORISE Madame la présidente à signer le contrat correspondant avec la Société CREDIPAR - 35200 Rennes, selon les conditions ci-dessus mentionnées,

DIT que les crédits sont inscrits dans l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) 2020 de l'EHPAD de Coujon et figureront aux budgets suivants.

11) EHPAD de Coujon : Attribution d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux dans le cadre de l'épidémie COVID-19

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

VU le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que les personnels ayant exercé leurs fonctions dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 ont particulièrement été mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19,

CONSIDERANT que l'article 8 du décret n°2020-711 du 12 juin 2020 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime exceptionnelle à ces personnels et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer la prime exceptionnelle à tous les agents fonctionnaires titulaires et

stagiaires et contractuels de droit public, dont le montant maximum attribué est fixé à 1000 €.

DIT que La prime exceptionnelle versée aux agents à temps non complet et aux agents à temps partiel sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (sauf pour les agents à temps partiel à 80 % ou 90%, la proratisation étant particulière).

Elle sera versée en une seule fois.

AUTORISE l'autorité territoriale à fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction des critères susvisés et à déterminer les modalités de versement,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) de l'EHPAD de Coujon,

DIT que la présente délibération prend effet à compter du 25 juin 2020

Mme Gasque-Cazalis précise que cette prime concerne 39 Equivalents Temps Plein et 5 agents à temps non-complet, pour un montant total de 40 200 € qui sera dans un premier temps versé par l'EHPAD aux Agents puis remboursé par la Caisse d'Assurance Maladie à l'EHPAD.

12) EHPAD de Coujon : Création d'un emploi permanent en attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

VU le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que les personnels ayant exercé leurs fonctions dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 ont particulièrement été mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID 19,

CONSIDERANT que l'article 8 du décret n°2020-711 du 12 juin 2020 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime exceptionnelle à ces personnels et d'en fixer les modalités d'attribution dans la limite du plafond réglementaire,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 28h/semaine d'infirmière en soins généraux de catégorie hiérarchique A, à compter du 01/07/2020,

DIT que :

- Cet emploi sera inscrit au tableau des effectifs de l'établissement et que l'agent recruté sur cet emploi sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : sous la responsabilité fonctionnelle du médecin coordonnateur et de l'infirmière coordonnatrice, assure des missions d'encadrement et d'accompagnement de l'équipe soignante. Assure le suivi médical des résidents et la réalisation des soins infirmiers,
- Le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : diplôme d'état d'infirmier,
- Si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas pu aboutir, l'emploi pourra être pourvu temporairement par un agent contractuel dans les conditions prévues par l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dans ce cas le contrat sera conclu jusqu'au recrutement d'un fonctionnaire et dans la limite maximale d'un an ; Si au terme de cette année, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a toujours pas pu aboutir, ce contrat pourra être renouvelé pour une nouvelle durée maximale d'un an,
- Si un agent contractuel est recruté sur ce poste, il sera rémunéré sur l'indice brut 473 correspondant au 3^{ème} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'infirmière en soins généraux de classe normale, emploi de *catégorie hiérarchique A*,
- L'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,
- Madame Odile LACOUTURE, Présidente du CCAS, est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Mme Gasque-Cazalis précise que l'agent concernée est déjà en poste au sein de l'EHPAD depuis le 1^{er} avril. Un nouveau décret de décembre 2019 sur les procédures de recrutement fixe les informations obligatoires qui doivent figurer dans la délibération de création d'emploi et à l'occurrence, dans le cas présent, la notion d'emploi permanent et l'indice brut de rémunération. A cet effet, il est nécessaire de reprendre une délibération.

Elle précise que le Docteur VOGEL est le Médecin coordonnateur de l'EHPAD depuis le début de l'année.

13) EHPAD de Coujon : Désignation des délégués « élus », « agent » et correspondant au sein du Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Madame la Présidente indique que faisant suite au renouvellement du Conseil d'Administration, il est nécessaire de désigner les nouveaux délégués élu, agent et correspondant au sein du CNAS.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner :

- Madame Christine PIETS, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS,
- Madame Mireille BUTTAZZONI comme déléguée « agent » et correspondante.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Eliane HEBRAUD propose diverses pistes de réflexions qui seront abordées lors de prochaines séances, à savoir :

- Relations avec l'EHPAD
- Faisabilité d'un service de garde itinérant de nuit pour les personnes en perte d'autonomie
- Création d'un service transport intergénérationnel
- Travailler en liens plus étroits entre CCAS, CIAS et ADMR

La prochaine séance est programmée pour le jeudi 9 juillet 2020 à 18h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00'

État A1

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040016

NOM DU POSTE COMPTABLE : TRES. SAINT-SEVER

ETABLISSEMENT : LOGEMENTS FOYERS GRENADE

SITUATION SYNTHÉTIQUE DES PRÉVISIONS ET RÉALISATIONS

40000 - LOGEMENTS FOYERS GRENADE
Compte de résultat consolidé

Exercice 2019				CHARGES		
Groupes fonctionnels - Intitulés	CRP initial	Décisions modificatives	Virements de crédits	Prévisions totales	Réalisations	Ecart réalisations - Prévisions (en %) (1)
Groupe 1 - Charges afférentes à l'exploitation courante	370 510,00	0,00	0,00	370 510,00	345 109,34	-6%
Groupe 2 - Charges afférentes au personnel	1 372 438,53	240 000,00	0,00	1 612 438,53	1 602 156,58	0%
Groupe 3 - Charges afférentes à la structure	285 157,00	0,00	0,00	285 157,00	180 105,27	-36%
TOTAL DES CHARGES	2 028 105,53	240 000,00	0,00	2 268 105,53	2 127 371,19	-6%
EXCÉDENT						-6%

Exercice 2019				PRODUITS		
Groupes fonctionnels - Intitulés	CRP initial	Décisions modificatives	Virements de crédits	Prévisions totales	Réalisations	Ecart réalisations - Prévisions (en %) (1)
Groupe 1 - Produits de la tarification	1 974 667,53	174 000,00	0,00	2 148 667,53	1 984 686,34	-7%
Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000,00	40 000,00	0,00	81 000,00	97 318,90	21%
Groupe 3 - Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables	12 438,00	26 000,00	0,00	38 438,00	12 438,00	-67%
TOTAL DES PRODUITS	2 028 105,53	240 000,00	0,00	2 268 105,53	2 094 443,24	-7%
DÉFICIT	0,00	0,00	0,00	0,00	32 927,95	-7%
(1) [(Réalisations - Prévisions totales)/Total des prévisions]*100.						

8/19

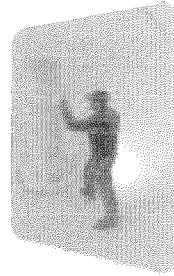
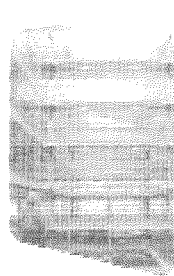
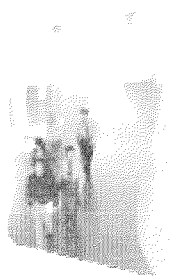
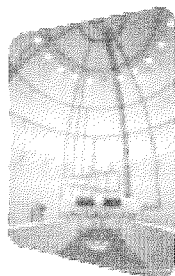
Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 25/06/2020

ID : 040-264001157-20200624-2020_29-DE





CONTRAT DE PRESTATION PONCTUELLE

Vérification de conformité VI / VIMS des installations électriques ERT -
Bât Associatif "Amitiés d'Automne"

Référence : A533090519.1.V2

Site concerné :

BATIMENT ASSOCIATIF AMITIES D AUTOMNE
24 AVENUE D HESINGUE
40270 GRENADE SUR L ADOUR

Monsieur Yannick DEVISME
Tél. : 0558454949
Fax : 0558451248
Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

Christine CLAVÉ
Tél. : 0558753462
Mail : montdemarsan@apave.com
APAVE MONT DE MARSAN
Z.I MI-CARRERE
145, RUE DE LA FERME DU CONTE
40000 MONT DE MARSAN



Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le 25/06/2020
ID : 040-264001157-20200624-2020_26-DE



Réf. : A533090519.1.V2
03/06/2020

Entre les soussignés
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ci-après désigné le « Client », situé :

1 PLACE DES DEPORTES

MAIRIE

40270 GRENADE SUR L'ADOUR

représenté par

Monsieur Yannick DEVISME

SIREN : 264001157

APAVE SUDEUROPE SAS

ci-après désigné « Apave » dont le siège est
situé :

8 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA

ZAC SAUMATY SEON - CS 60193

13322 MARSEILLE 06

représenté par :

M. JEREMY GONELLA

APAVE MONT DE MARSAN

Z.I MI-CARRERE 145, RUE DE LA FERME DU
CONTE

40000 MONT DE MARSAN

d'une part,

d'autre part,

1. OBJET DE L'OFFRE

La présente offre a pour objet la prestation suivante :

- Vérification de conformité VI / VIMS des installations électriques ERT

qui sera réalisée dans les établissements mentionnés dans la fiche prestation et conditions tarifaires.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

L'offre est constituée de la présente proposition de contrat, ainsi que :

- 1 fiche prestation et conditions tarifaires
- 1 fiche descriptive de prestation
- Nos Conditions Générales de Vente et d'Intervention

En cas de contradiction, les conditions du présent contrat priment sur tout autre document.

3. CONDITIONS D'INTERVENTION

La date de l'intervention et le nom de l'intervenant vous seront communiqués ultérieurement par avis d'intervention, après réception de l'offre signée ou d'un bon de commande ou accord écrit.

Les dates d'intervention seront ensuite définies d'un commun accord.

Sauf modification de votre part, les avis d'intervention vous seront envoyés avant le début d'intervention aux coordonnées suivantes :

Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

4. CONDITIONS COMMERCIALES

Notre offre est valable jusqu'au 30/06/2020.

Le montant relatif à chaque mission, pour chacun des établissements objet du présent contrat, est mentionné dans la fiche prestation et conditions tarifaires correspondante.



Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le 25/06/2020
ID : 040-264001157-20200624-2020_26-DE



Réf. : ASS0090319.1.VZ

03/06/2020

Ces montants pourront évoluer en fonction du périmètre défini dans ces fiches prestations et conditions tarifaires :

- Chiffrages aux prix unitaires : le montant total est fonction du matériel réellement examiné à chaque visite.
- Chiffrages forfaitaires : le prix est déterminé en fonction des éléments fournis par le client et décrits dans les fiches prestations et conditions tarifaires. Tout écart constaté lors de nos visites pourra faire l'objet d'un réajustement du prix.

Nos prix sont fermes et non révisables pour la durée initiale du contrat.

5. CONDITIONS DE FACTURATION

La facturation sera établie selon l'échéancier suivant :

FACTURATION APRES VISITE 100 %

6. CONDITIONS DE PAIEMENT

Les sommes dues au titre de ce contrat sont payables, sauf dispositions contraires, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures, selon les conditions suivantes :

- Condition de paiement : PAIEMENT A 35 JOURS NET.
- Mode de règlement : VIREMENT/MANDAT.

Les règlements seront adressés :

- Pour les avis de virement à « encaissement.bordeaux@apave.com » selon coordonnées suivantes :

DOMICILIATION	IBAN	RIB	SWIFT
LYON	FR64	30002 02273 0000060498V 02	CRLYFRPP

- Pour les chèques, billets à ordre ou LCR à « APAVE SUDEUROPE SAS - BP 3 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX » libellés à l'ordre de « APAVE SUDEUROPE SAS ».

7. ADRESSES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Sauf modification de votre part, les factures seront libellées à l'ordre de :

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL
1 PLACE DES DEPORTES
MAIRIE
40270 GRENADE SUR L ADOUR
FRANCE
SIREN : 264001157

désigné en tant que payeur.

Elles seront transmises à cette même adresse.



Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le 25/06/2020
ID : 040-264001157-20200624-2020_26-DE

Réf. : A533090519.T.VZ
03/06/2020

3. RAPPORTS

Le rapport sera envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique aux adresses suivantes :

yannick.devisme@grenadesuradour.fr

Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...)

Fait à MONT DE MARSAN, le 03/06/2020

- Pour APAVE -

CHRISTINE CLAVE

- Pour le Client -

(date, cachet signature)



Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le 25/06/2020
ID : 040-264001157-20200624-2020_26-DE



Réf. : A533090519.1.V2
03/06/2020

FICHE PRESTATION ET CONDITIONS TARIFAIRES

Reference : A533090519.1.V2 / Mission N° 1
verification de conformité VI - VIMS des installations electriques ERT

Raison sociale et adresse d'intervention

BATIMENT ASSOCIATIF AMITIES D AUTOMNE
24 AVENUE D HESINGUE
40270 GRENADE SUR L ADOUR

Renseignements à valider ou à compléter :
Contact : M. YANNICK DEVISME
Tél. : 0646361142
Fax :
Mail : yannick.devisme@grenadesuradour.fr

Les interventions seront effectuées selon les termes de la fiche descriptive de prestation jointe en annexe de cette offre.

Caracteristiques

Visite initiale suite à extension
Superficie Total : 110 m²
A prévoir à l'issue des travaux en 2020

Conditions d'intervention

Conditions tarifaires

Montant total H.T.	220 €
Montant total T.T.C.(*)	264 €

(*) T.V.A. surencaissement au taux légal en vigueur de 20 %

Le montant de la prestation est défini selon un mode de chiffrage de type forfait.

Pour le client
(date, cachet, signature)

**VERIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES AU TITRE DE LA SECURITE DES TRAVAILLEURS**

1. OBJECTIF

Vérifier les installations électriques lors de leur mise en service ou après qu'elles aient subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues par le Code du travail.

Il faut entendre par modification de structure :

- modification du schéma des liaisons à la terre,
- modification de la puissance de court-circuit de la source,
- modification ou adjonction de circuits de distribution,
- création ou réaménagement d'une partie d'installation.

Cette prestation répond à l'obligation de vérification initiale prévue par l'article R.4226-14 du Code du Travail.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme accrédité par le COFRAC Inspection est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cette accréditation sous le n° 3-0902 (liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr).

2. OBJET

La vérification porte sur les installations électriques permanentes ou temporaires.

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en oeuvre pour la production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques temporaires concernées sont :

- Les installations des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques ;
- Les installations des activités événementielles sous couvert ou en plein air et les activités de spectacles vivants et enregistrés ;
- Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs ;
- Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

3. REFERENTIELS

3.1. Textes applicables

Les obligations du client sont notamment définies par les textes suivants :

- Code du Travail : articles R.4226-5 à R.4226-13, R.4215-3 à R.4215-17
- Arrêtés d'application, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations électriques visitées
- Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

3.2. Périodicité

Sans objet

4. CONTENU DE LA PRESTATION

La prestation consiste à :

- Effectuer les examens, mesurages et essais prévus sur les installations électriques et les matériels électriques qui les composent ;
- Réaliser l'examen visuel de l'état de conformité des parties accessibles, sans démontage,
- Rédiger un rapport de vérification comportant :
 - Les informations demandées par l'arrêté,
 - La liste des non-conformités assorties de préconisations.

Nota : Lorsque le Contractant n'est pas l'Exploitant (Facilities Manager par exemple), l'original du livrable doit lui être adressé.

5. LIMITES

Sont exclus du champ de la prestation les distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

Sont également exclus :

- Tous autres objectifs concernant les installations électriques visés par d'autres réglementations (Protection de l'Environnement, Code de la Construction et notamment le respect des règlements de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande hauteur, etc.),
- Les dispositions administratives, organisationnelles et techniques relatives à l'information et à la formation du personnel pour l'exploitation de l'installation électrique,
- Les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- Les matériels ne faisant pas partie de l'installation électrique, (en fabrication, en stock, en réserve, en exposition et déclarés non utilisés) et par ailleurs non connectables au réseau,
- La vérification de fonctionnement de certains dispositifs de sécurité nécessitant la réalisation de tests et essais non prévus par le référentiel : chaînes de protections de surintensités ou homopolaires, ...
- Certaines mesures (isolement et continuité) sur circuits ou matériels sensibles signalés par le Contractant et susceptibles d'être détériorés à cette occasion.

6. CONDITIONS D'EXECUTION

La bonne exécution de la prestation est subordonnée, au respect des conditions préalables d'intervention.

Ces conditions d'intervention font l'objet d'un document contractuel sur la base duquel notre intervenant sera appelé à solliciter le représentant du Contractant en cours et en fin d'intervention.

6.1. Mise à disposition du dossier technique de l'installation électrique

Conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26/12/2011, les documents suivants doivent être fournis au vérificateur pour ce qui concerne les installations électriques permanentes :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes, particulièrement risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce dernier cas, représentation des différentes zones ;
- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
- Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations ;
- Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux ;
- Carnets de câbles ;
- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection ;
- Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;
- Le cas échéant, déclarations CE de conformité et notices d'instructions des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risque d'explosion ;
- Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;
- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié.

VERIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES AU TITRE DE LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

Le vérificateur signalera dès le début d'intervention les insuffisances de documents, et informera des incidences sur le déroulement et les conditions de l'intervention.

6.2. Mise à disposition des installations - Préparation des équipements et matériels à inspecter

Les installations et matériels devront être «préparés» en vue de leur vérification ; cela implique :

- L'ouverture des capots ou protection des matériels, porte de coffrets et d'armoires électriques, etc.,
- La mise à disposition de moyens d'accès sécurisés,
- La mise hors tension des installations,
- Le cas échéant, la mise en sécurité des zones à risque d'explosion, à défaut l'organisation nécessaire pour que soit assurée sans risque la vérification des installations concernées.

Lorsqu'ils ne sont pas (ou incomplètement) préparés, notre intervenant n'est pas tenu d'effectuer les opérations qu'il estime dangereuses pour lui-même ou les équipements, voire de perturber le fonctionnement de l'établissement ; mention en est alors faite dans le rapport de vérification afin que le Contractant puisse organiser - dans des conditions contractuelles à définir - le(s) complément(s) de vérification.

6.3. Accompagnement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26/12/2011, il appartient au Contractant d'assurer la présence du personnel nécessaire à la réalisation des vérifications.

Cette personne assure l'accès à l'ensemble des locaux, emplacements et installations électriques, ainsi que la préparation des matériels à inspecter ; elle est habilitée en conséquence.

6.4. Exécution des mesures et essais

Il appartient au Contractant de signaler l'existence de certains équipements ou matériels sensibles (par exemple, informatique, process, parafoudres, ...) pour lesquels les mesures et essais réalisés conformément au référentiel seraient susceptibles de conduire à des dysfonctionnements, des détériorations, voire des erreurs d'interprétation de la conformité.

En l'absence de ces informations, Apave ne saurait en être tenu responsable.

7. SPECIFICATIONS PARTICULIÈRES

Sans objet

Conditions générales de vente et d'intervention APAVE

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le 25/06/2020

ID : 040-264001157-20200624-2020_26-DE



ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave auprès de ses clients.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement SAS et d'une façon générale toute entité Apave. Toute solidarité est exclue entre les entités Apave. Seule l'entité Apave signataire de l'offre ou du contrat avec le client sera redevable des prestations qui y sont prévues et responsable des dommages ou litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de leur exécution. Des conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre d'Apave ou au contrat conclu avec le client, viennent compléter le présent document. En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales sur les seuls points de divergence. En cas d'application des conditions générales d'achat du client, les présentes conditions générales de vente prévalent sur les points de divergence, sauf accord spécifique. Les missions d'Apave sont définies dans ses offres, les contrats conclus avec les clients ou dans les fiches prestations d'Apave disponibles sur demande.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antispam...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport.

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

Dans le cadre de ses accréditations, l'intervenant Apave est susceptible d'être accompagné sur site par un évaluateur Cofrac.

ARTICLE 3 - PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit :

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 25% le samedi
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout délai dans l'exécution de la mission ou fait du client entraînant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350€ HT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.
- Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avise Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante : $P = PO(0,4SYN/SYNO + 0,6 ICHTrev-TS0)$ dans laquelle : P = prix actualisé, PO = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYNO = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariais (dernier indice connu), ICHTrev-TS0 = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT - PÉNALITÉS DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi sans escompte selon l'échéancier prévu dans l'offre. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture. Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture. Conformément aux dispositions de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40€ HT par frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITÉ

Apave assure la confidentialité des documents communiqués ou traités, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client.

Les droits de propriété intellectuelle contenus dans tout document établi par Apave et remis au client demeure la propriété d'Apave. Le client se voit accorder un droit d'usage pour ses besoins propres ou pour le respect de la réglementation en vigueur. Tout autre usage, tel que par exemple, sans que cette liste soit limitative, revente ou réutilisation à des fins de formation externe au client, est interdite sauf accord express, écrit et préalable d'Apave.

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

ARTICLE 7 - DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») applicable depuis le 25 mai 2018. Les données fournies à Apave font l'objet de traitements destinés au suivi de la relation commerciale, à la gestion et l'exécution des missions prévues au contrat conformément à la politique de protection des données disponible en annexe et sur le site : <https://www.apave.com/fr/la-protection-de-vos-donnees>.

Le Souscripteur reconnaît qu'Apave se réserve le droit de mettre à jour unilatéralement sa politique de protection des données en tant que de besoin, ce que le Souscripteur accepte expressément. En cas de sous-traitance ou de responsabilité conjointe des traitements, un avenant au contrat sera signé.

ARTICLE 8 - LIMITES - RESPONSABILITÉS

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.
- Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
- Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement et à l'entretien des installations et équipements.
- Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet.
- Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.
- Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
- La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.
- Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renonciations. Le Souscripteur indemnifiera et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renonciations.
- Le processus de traitement des réclamations et des appels est décrit dans le Manuel Qualité Apave disponible sur le site www.apave.com

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, avec un préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

ARTICLE 10 - ETHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses Codes et documents de référence consultables sur son site internet <https://www.apave.com/fr/la-protection-de-vos-donnees>. Le client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents et y adhère.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 13 - JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS. TOUTE CONTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.



CONDITIONS PARTICULIERES PROPRES AUX

Envoyé en préfecture le 25/06/2020
Reçu en préfecture le 25/06/2020
Affiché le 25/06/2020
ID : 040-264001157-20200624-2020_26-DE

Ces conditions particulières au métier des laboratoires, essais mesures et analyses, complètent les conditions générales Apave. En cas de contradiction entre les présentes conditions particulières et les conditions générales Apave, les premières prévalent sur les secondes.

1. REFERENTIEL

Sauf consigne contraire écrite de la part du client, les essais et/ou analyses seront réalisés conformément aux normes en vigueur, ou le cas échéant à nos procédures internes qui intègrent les règles de l'art lorsqu'elles existent.

Dans le cas de norme, le laboratoire utilisera la dernière révision applicable au plus tard dans la limite des 9 mois suivant sa publication et sauf autre exigence particulière.

Les prestations réalisées sous accréditation COFRAC Laboratoire sont effectuées par tout ou partie des sites Apave accrédités numéros 1-1457, 1-1458, 1-1461, 1-0292, 1-0970, 1-1269, 1-0678, 1-0943, 1-6424 (liste des sites accrédités et portées disponibles sur www.cofrac.fr)

2. COMMANDE

Avant toute prestation, le client doit confirmer son accord, soit au travers d'une commande écrite, soit en retournant l'offre visée. En l'absence de commande écrite, l'offre au dernier indice est présumée répondre à ses besoins. La prise de rendez-vous avec Apave pour la réalisation de la mission, ou l'envoi d'échantillons, vaut acceptation, de sa part, des termes du contrat.

3. ANNULATION OU REPORT DE LA MISSION AVANT SON COMMENCEMENT

Toute annulation de mission, du fait du client, dans un délai inférieur ou égal à 5 jours ouvrés, fera l'objet d'une facturation d'un montant égal au coût d'une journée d'intervention par intervenant prévu plus les frais éventuels déjà engagés.

4. MODIFICATION EN COURS DE PRESTATION

De nouvelles données communiquées ou mises à disposition au démarrage de la prestation peuvent en modifier le contenu et faire l'objet d'un avenant si besoin. Si le contenu initial de la mission est modifié en cours d'essai à la demande du client, celui-ci doit en informer les intervenants sur site et donner son accord par écrit pour l'établissement d'un avenant prenant acte de cette modification et de ses conséquences financières.

En l'absence d'accord écrit, la réalisation des missions objet des modifications, rappelées dans le rapport, est présumée répondre au besoin et vaut acceptation de la part du client.

En cas de changement ou d'adaptation des conditions d'exécution de la mission par rapport à celles annoncées au contrat, le client en est averti au préalable en cas d'impact défavorable pour lui (l'impact est apprécié en fonction des exigences réglementaires et contractuelles applicables).

5. DEMANDE D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

Toute demande d'essai complémentaire suite aux constatations effectuées, fait l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaires.

6. TRANSPORT-EMBALLAGE

Sauf spécification contraire dans le contrat, les opérations de transport du matériel entre Apave et le site du client ainsi que les frais d'assurance-transport sont à la charge de ce dernier.

Il en résulte que les risques du transport et leurs conséquences financières et autres sont à la charge du client qui assume la pleine responsabilité de ces opérations quand bien même elles seraient organisées par Apave.

7. RESULTATS ET RAPPORTS

7.1. Résultats provisoires

Les résultats provisoires envoyés avant le rapport sont communiqués à titre indicatif et n'engagent pas la responsabilité d'Apave. En aucun cas ils ne sauraient se substituer au rapport, qui les annule et remplace.

7.2. Rapport annulé et remplacé

Le client s'engage à retourner les exemplaires des rapports annulés et remplacés par un nouvel indice ou prendre toute disposition pour retirer de la circulation les exemplaires diffusés.

7.3. Incertitudes de mesure

En l'absence de demande écrite du client et sauf exigence d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat, les incertitudes ne sont pas fournies avec les résultats.

Lorsque les résultats de mesure sont comparés à des valeurs limites réglementaires pour évaluer une conformité, les incertitudes sont fournies mais ne sont pas prises en compte sauf demande écrite du client ou d'un texte de référence explicitement applicable au titre du contrat.

7.4 Avis et interprétations

Des avis ou des interprétations seront fournis au Client si Apave estime qu'ils sont nécessaires à la compréhension des résultats.

8. CONSERVATION DES ECHANTILLONS OBJET DES ESSAIS ET ANALYSES

Sauf spécification contraire dans l'offre, les échantillons objets d'essais ou d'analyses sont conservés 2 mois à compter de la date d'expédition du rapport puis éliminés.

Au-delà de cette durée, si le client souhaite conserver les échantillons en fonction de ses besoins ou obligations, il lui appartient de les réclamer au laboratoire. Les frais éventuels d'expédition en cas de retour à la demande du client sont facturés en sus.

Pour les analyses d'eau potable, les échantillons sont conservés 20 jours et 10 jours s'il s'agit d'un échantillon putrescible. Ils peuvent être restitués, à l'initiative du client, contre reçu.

9. CHIMIE ANALYTIQUE

Cas 1 - Apave assure le prélèvement et l'acheminement des échantillons au laboratoire :

Apave s'engage à prendre les dispositions et respecter les normes d'usage afin d'assurer aux échantillons un niveau de conservation acceptable avant analyse ou essai.

Cas 2 - Le client assure le prélèvement et l'envoi des échantillons :

Le client est supposé connaître ou s'être informé auprès du laboratoire des indications des normes d'usage en termes de durée et conditions de conservation (y compris transport), flaconnage et volume.

Dans le cas du non respect des indications des normes d'usage et si nécessaire, Apave en informe le client afin de décider de la poursuite de l'analyse et se réserve le droit de ne pas effectuer les analyses.

10. ESSAIS SUR PRODUITS

Apave ne peut pas être tenu de procéder au remboursement des produits ou prototypes détériorés lors de la mise en place des essais ou au cours du déroulement des essais.

11. SECURITE

Nos intervenants sont équipés des EPI (Equipements de Protection Individuelle) correspondant aux risques normalement prévisibles mentionnés dans notre Document Unique. Tout EPI spécifique sortant de ce cadre et rendu nécessaire par le site d'intervention sera facturé en sus et fera l'objet d'un avenant.